

RÈGLEMENT MRC-343

Règlement fixant la date pour la vente des immeubles à défaut de paiement de l'impôt foncier.

ATTENDU QUE l'article 1026 du Code municipal du Québec autorise le conseil d'une municipalité régionale de comté à fixer toute autre date pour la vente des immeubles à défaut de paiement des taxes;

ATTENDU QU'il y aurait lieu de modifier la date de vente de ces immeubles pour répondre aux nouveaux besoins de la MRC;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance régulière du 3 octobre 2001;

EN CONSÉQUENCE, il est statué et décrété par le présent règlement

ARTICLE 1. **Titre du règlement**

Le présent règlement porte le titre de "*Règlement fixant la date pour la vente des immeubles à défaut de paiement de l'impôt foncier*".

ARTICLE 2. **Préamule**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 3. **Date annuelle de vente des immeubles**

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, la date annuelle de vente des immeubles à défaut de paiement de l'impôt foncier est fixée au deuxième (2^e) jeudi du mois de **juin**.

Si la date ainsi fixée tombe un jour férié, la vente est reportée au premier jour ouvrable suivant.

ARTICLE 4. **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Signé: Réjeanne Charpentier
Réjeanne Charpentier
 préfète suppléante

Signé: Raymond Malouin
Raymond Malouin
 secrétaire-trésorier

ADOPTÉ LE : **28 novembre 2001**

RÉSOLUTION D'ADOPTION : **mrc6081/01**

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : **28 novembre 2001**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Drummondville, ce 16 janvier 2002

Raymond Malouin
secrétaire-trésorier